



Arrêt

**n° 39 483 du 26 février 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13* », prise le 9 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 décembre 2000 et a introduit une demande d'asile le 29 décembre 2000. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 8 juillet 2004. En date du 20 juillet 2004, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat, rejeté par un arrêt du 9 mai 2005.

Entre-temps, la partie requérante a introduit, par un courrier du 15 septembre 2003, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a ensuite complété cette demande par des courriers du 21 février 2005 et du 3 octobre 2006, ainsi que par un courrier du 10 septembre 2007 dans lequel elle sollicite que sa demande soit examinée sous l'angle de la maladie grave au sens de l'article 9 *ter* et joint des rapports médicaux à cette fin.

Par une décision du 15 janvier 2007, notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, rejeté par un arrêt n° 11 855 du 27 mai 2008.

En date du 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION :
REDENEN(EN) VAN DE BESLISSING

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

(...)

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8: exerce une activité professionnelle en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Pas de permis de travail - PV n° LI.55L5.007662/2009 dressé par la police Basse-Meuse
Employeur [] ic [] 714, 4450 Juprelle

(...) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 CEDH ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation médicale établie dans des rapports médicaux, justifiant de sa maladie grave, fournis par elle par un courrier du 10 septembre 2007, et considère que la partie défenderesse a de la sorte violé « son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement la décision entreprise » ainsi que le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante a été prise le 15 janvier 2007 mais n'était pas encore notifiée à la date du 10 septembre 2007, date à laquelle la partie requérante a effectivement joint un rapport médical établissant que celle-ci souffre d'un glaucome à angle ouvert bilatéral avancé, soit postérieurement à la décision d'irrecevabilité et ce pensant compléter la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments médicaux. Le Conseil relève au surplus que cette décision d'irrecevabilité a été confirmée par lui dans son arrêt n° 11 855 du 27 mai 2008.

Néanmoins, le Conseil remarque que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indiquent explicitement la règle applicable dans les cas où un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre précitée est exclu du

bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci, à savoir : « *Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36).

3.2. Au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime pour sa part que la même règle doit s'appliquer en l'espèce. Dès lors, même s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu du principe de légalité rappelé ci-dessus, le Conseil observe que l'autorité administrative avait eu connaissance de l'existence des éléments médicaux en question avant de prendre la mesure d'éloignement entreprise et il lui appartenait donc, indépendamment de la question soulevée dans la note d'observation, de savoir si la partie requérante avait introduit ces éléments médicaux en bonne et due forme, de procéder à un examen de ceux-ci avant de prendre une telle mesure.

3.3. Il échet de constater que *in casu*, la décision querellée est indépendante de la décision d'irrecevabilité et n'en constitue pas l'accessoire. Quand bien même l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, au regard de la nature absolu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si l'ordre de quitter le territoire en tant que tel pouvait constituer une violation dudit article.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, après que la demande d'autorisation de séjour ait été déclarée irrecevable, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, viole l'article 3 de la Convention européenne précitée lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.

3.4. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 juin 2009, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA